MINISTERE DELEGUE CHARGE DU BUDGET ET DE LA COORDINATION DES REGIES

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

Arrêté nº 1 8 8 6

Fixant les modalités de Gestion des Caisses de Menues Recettes

LE MINISTRE.

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 :

Vu la loi 024-66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier;

Vu le Décret n° 087-007 du 13 Janvier 1987 portant règlement général de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret n° 80-256 du 4 Juin 1980 instituant des caisses de menues récettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances; Vu le Décret n° 92-313 du 13 Juin 1992 portant attribution d'une indemnité particulière en faveur du personnel des régies financières;

Vu la convention du 12 Janvier 1960 portant création du Trésor Public; Vu le Décret n° 064-386 du 25 Novembre 1964 portant statut du Trésorier Payeur Général;

Vu le Décret n° 95-25 du 13 Ianvier 1995 portation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 95-26 du 22 Janvier, 1995 portain nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués membres du Gouvernement;

Vu le Rapport de contrôle de l'Inspection Générale des Finances (IGF) de la DGB, de la DGCF

ARRETE

2

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté fixe les modalités de gestion des produits acquis à l'Etat, au titre des droits à payer sur diverses prestations de service des administrations publiques ne jouissant pas de l'autonomie financière.

Article 2: Les services chargés du recouvrement de ces droits sont désignés sous le terme "Caisses de Menues Recettes". Elles sont animées par des agents de l'ordre administratif appelés "Régisseurs de caisses de menues recettes".

Article 3: Les régisseurs de caisses de menues recettes sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES REGISSEURS DE CAISSES DE MENUES RECETTES

Article 4 (Unique) : Les régisseurs de caisses de menues recettes ont seule compétence pour :

- recouvrer les sommes dues à l'Etat en contre-partie des services rendus par les administrations publiques ne jouissant pas de l'autonomie financière, dans les conditions prévues pour chaque nature de produit par les lois et règlements en vigueur. Ils n'ont pas qualité d'exercer le recouvrement forcé, ni d'octroyer des délais de paiement;
- reverser obligatoirement au Trésor Public les fonds recouvrés dins les formes et les délais prescrits ;
- tenir la comprabilité des opérations effectuées et en conserver les pièces justificatives .
 - prospecter les potentialités des recettes complémentaires des services.



TITRE III

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DES CAISSES DE MENUES RECETTES

Article 5: Les caisses de menues recettes sont des services du Ministère des Finances, placés sous l'autorité hiérarchique et comptable du Trésorier Payeur Général et installées dans les services publics générateurs de recettes.

Article 6: Le Ministre Délégué, chargé du Budget et de la Coordination des Régies exerce les contrôles réglementaires par l'intermédiaire de l'Inspection Générale des Finances (IGF) et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.

TITRE IV

TRESORERIE ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 7: Les encaissements sont effectués en espèces ou par chèques certifiés.

Article 8: Les fonds recouvrés par le régisseurs des caisses de menues recettes doivent être reversés hebdomadairement au Trésor Public et font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 9: Une ristourne d'un tiers (1/3) déductible de leurs dotations budgétaires est concédée aux services générateurs de menues recettes.

Toutefois cette ristourne ne doit pas dépasser le montant globale des crédits prévus au budget de l'Etat.

La gestion de cette ristourne est soumise au régime de gestion de caisse de menues dépenses.

Article 10 : Chaque régisseur tient les documents suivants

- des quittanciers à souche côtés et paraphés par l'Inspection Générale des
- un livre journal pour l'enregistrement de toutes les opérations de recouvrement, quelle que soit leur nature ;
- un registre pour la transcription des déclarations de recettes ou de toute autre sortie de fonds ;
- balance mensuelle avec transmission des documents à la Trésorerie Paierie Générale, à l'Inspection Générale des Finances, et à la Direction Générale du Budget;
 - et tous autres documents annexes.



TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les régisseurs des caisses de menues recettes percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et sera communiqué partout où besoin sera /-

Fait à Brazzaville, le 11 Octobre 1995

Le Ministre Délégué, chargé du Budget et de la Coordination des Régies,

Luc Daniel Adamo MATETA.

#